

GAUMONT

Certified 
on 2021-09-07 at 15:55

Siège social 30, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine

SIREN 562 018 002 R.C.S. Nanterre

SIRET 562 018 002 00013 - APE 5911C

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 6 MAI 2021

A HUIS CLOS

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi six mai à onze heures, l'Assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire des actionnaires de Gaumont, société anonyme au capital de 24 959 384 euros, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine (92200), 30, avenue Charles de Gaulle, s'est tenue à huis clos, aux Salons Hoche, 9, avenue Hoche à Paris (75008), sur convocation par le Conseil d'administration, suivant avis de réunion paru au Bulletin des annonces légales obligatoires (n° 39) le 31 mars 2021 et avis de convocation paru au Bulletin des annonces légales obligatoires (n° 45) et dans le journal Les petites affiches (n° 74) le 14 avril 2021, conformément aux dispositions du décret n° 2021-255 du 9 mars 2021 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19 et du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020 modifié, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux ;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice Générale ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue du rachat par la société de ses propres actions ;
- Nomination d'un administrateur ;

A titre extraordinaire

- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la société par voie d'annulation des

actions détenues par la société dans le cadre de l'autorisation d'achat d'actions ;

- Autorisation donnée au Conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions à des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés du Groupe ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

A titre ordinaire

- Pouvoirs en vue des formalités.

M. Nicolas Seydoux, Président du Conseil d'administration, prend la présidence de l'Assemblée. Il rappelle que le contexte particulier d'épidémie a conduit à ce que cette assemblée se tienne à huis-clos. L'Assemblée est retransmise en direct sur le site internet de Gaumont et en différé en libre accès pour les actionnaires sur le même site.

Les sociétés Advolis et Ernst & Young et autres, commissaires aux comptes titulaires, ont été régulièrement convoquées.

Le Président appelle ensuite au bureau, en qualité de scrutateurs désignés, en application de l'article 7 du décret n° 2020-1614 du 18 décembre 2020 :

- CINE PAR, représenté par M. Marc Tessier ;
- FCP HMG Découvertes, représenté par M. Jean-François Delcaire.

Le bureau ainsi constitué désigne Mme Marine Forde pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Le Président indique que sont également présents :

- Mme Sidonie Dumas, Directrice Générale ;
- M. Christophe Riandee, Directeur Général Adjoint ;
- M. Sami Tritar, Directeur Financier Groupe.

Le Président constate que la feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau. Il en ressort que sur les 3 119 923 actions de huit euros formant le capital social, 25 actionnaires ayant donné pouvoir ou votant par correspondance possèdent 2 938 794 actions, représentant 5 707 311 droits de vote (soit 93,34% du capital social et 96,85% des droits de vote), dont 14 actionnaires votant par correspondance possédant 2 934 898 actions et détenant 5 699 526 droits de vote.

Le quorum de 623 015 actions ayant le droit de vote pour la tenue de l'Assemblée générale ordinaire et de 778 769 actions pour la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire sont donc atteints.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Puis le Président donne la parole au Secrétaire pour la lecture de l'ordre du jour.

Il est rappelé à l'Assemblée que les documents requis par la réglementation en vigueur ont été déposés sur le bureau :

1. un exemplaire des statuts ;
2. l'avis de réunion de l'assemblée paru dans le BALO n° 39 du 31 mars 2021 ;
3. l'avis de convocation de l'assemblée paru dans le BALO n° 45 du 14 avril 2021 ;
4. l'avis de convocation paru dans Les petites affiches n° 74 du 14 avril 2021 ;
5. un spécimen de la lettre confirmative de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif ;
6. la feuille de présence certifiée et les procurations données par les actionnaires représentés ainsi que les votes par correspondance reçus par la société ;
7. le Document d'enregistrement universel 2020 déposé auprès de l'AMF comprenant notamment :
 - les comptes annuels et le rapport de gestion y afférent, comprenant le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu à l'article L. 225-37 du code de commerce
 - les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés
 - le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés
 - les rapports du Conseil d'administration sur les plans d'options et sur les projets de résolution
 - le rapport des Commissaires aux comptes sur la réduction du capital
 - le rapport des Commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions
 - le rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou autres valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription
8. le texte des résolutions établi par le Conseil d'administration ;
9. la liste des actionnaires nominatifs.

Le Secrétaire indique que tous les documents préalables ont bien été mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales et réglementaires applicables. Il indique également qu'aucune demande d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée n'a été adressée à la société.

Puis le Président ouvre la délibération sur l'ordre du jour ci-dessus énoncé et donne la parole à M. Sami Tritar qui expose à l'Assemblée les éléments essentiels du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 et les effets de la crise sanitaire sur l'activité.

Le Président donne ensuite la parole à Mme Sidonie Dumas qui informe l'Assemblée de la marche des affaires de la société depuis la clôture de l'exercice 2020 jusqu'à la date de la présente assemblée et des perspectives de l'activité cinématographique et télévisuelle.

Le Président invite ensuite les Commissaires aux comptes à donner lecture de leurs rapports. Le représentant du collège des Commissaires aux comptes en fait alors un résumé.

Puis le Président donne la parole au Secrétaire qui indique que des questions écrites ont été adressées par un actionnaire au Conseil d'administration. L'intégralité des réponses apportées à ces

questions a été mise en ligne sur le site internet de la société et sera annexée au procès-verbal de l'Assemblée générale.

Le Président propose de passer au vote des résolutions prévues à l'ordre du jour et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A - à titre ordinaire

Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice 2020)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, ainsi que des comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice 2020 tels qu'ils lui ont été présentés qui font ressortir un bénéfice net de € 8 175 658,57 ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées, avec 5 670 748 voix pour et 36 563 voix contre. Il n'y a pas d'abstention.

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2020)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, et des comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2020 tels qu'ils lui ont été présentés qui font ressortir une perte nette consolidée de k€ 16 773 (part du Groupe), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées, avec 5 670 748 voix pour et 36 563 voix contre. Il n'y a pas d'abstention.

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice 2020)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir constaté que l'exercice se solde par un bénéfice net social de € 8 175 658,57, décide d'affecter cette somme comme suit :

- | | | |
|--|---|--------------|
| - Dotation de la réserve légale à hauteur de | € | 160,00 |
| - Affectation au report à nouveau antérieur | € | 8 175 498,57 |
| soit un report à nouveau débiteur | | |
| après affectation de € 22 047 353,68 | | |

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes ont été les suivantes :

| Exercices | Nombre de titres rémunérés | Dividende net par action | Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158-3-2 du Code général des impôts |
|-----------|----------------------------|--------------------------|--|
| 2 0 1 7 | 3 119 723 | € 1,00 | € 1,00 |
| 2 0 1 8 | 3 119 923 | € 1,00 | € 1,00 |
| 2 0 1 9 | - | - | - |

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées, avec 5 639 374 voix pour et 67 937 voix contre. Il n'y a pas d'abstention.

Quatrième résolution (Approbation des conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, approuve les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et mentionnées dans ledit rapport et non encore approuvées par l'Assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées avec 5 707 311 voix pour. Il n'y a pas d'abstention.

Cinquième résolution (Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux présentée dans ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées, avec 5 571 041 voix pour et 136 270 voix contre. Il n'y a pas d'abstention.

Sixième résolution (Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les informations

mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du même Code présentées dans ledit rapport.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées, avec 5 602 811 voix pour et 104 500 voix contre. Il n'y a pas d'abstention.

Septième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, présentés dans ledit rapport, versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées, avec 5 602 578 voix pour et 104 733 voix contre. Il n'y a pas d'abstention.

Huitième résolution (*Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice Générale*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, présentés dans ledit rapport, versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice à la Directrice Générale.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées, avec 5 670 515 voix pour et 36 796 voix contre. Il n'y a pas d'abstention.

Neuvième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois en vue du rachat par la société de ses propres actions pour un prix maximum de € 75 par action et un prix global maximum de € 23 399 400*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur Général, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 à faire acheter par la société ses propres actions.

La société pourra acheter ses propres actions en vue de :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'attribution d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- l'attribution d'actions aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres ;
- l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'adoption de la onzième résolution à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;
- plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers.

Les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de transactions négociées ou d'acquisition de blocs sur tout marché.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les actions de la société dans le respect des articles 231-38 et 231-40 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

L'Assemblée générale fixe le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente résolution à 10 % du capital de la société ajusté des opérations postérieures à la présente Assemblée générale affectant le capital, étant précisé que dans le cadre de l'utilisation de la présente autorisation, le nombre d'actions autodétenues devra être pris en considération afin que la société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions autodétenues au maximum égal à 10 % du capital social.

L'Assemblée générale décide que le montant total consacré à ces acquisitions ne pourra pas dépasser € 23 399 400 et que le prix maximum d'achat ne pourra excéder € 75 par action (hors frais d'acquisition), étant précisé que la société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultat de l'exécution d'une transaction à laquelle la société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plateforme de négociation où l'achat aura été effectué.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, le prix unitaire maximum ci-dessus visé sera ajusté par application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le

nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce que sera ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de délégation au Directeur Général, dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de décider de la mise en œuvre de la présente autorisation ;
- de fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou de droits d'attribution d'actions de performance en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ;
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation (boursière) en vigueur ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire ou utile dans le cadre de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration aura la faculté d'affecter et de réaffecter à l'un ou l'autre des objectifs visés ci-dessus la totalité des actions autodétenues par la société. Il informera les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle annule et remplace l'autorisation antérieurement consentie sous la neuvième résolution de l'Assemblée générale du 16 juin 2020.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées, avec 5 639 211 voix pour et 68 100 voix contre. Il n'y a pas d'abstention.

Dixième résolution (*Nomination d'un administrateur*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme en qualité d'administrateur, Madame Fleur Pellerin, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées, avec 5 675 774 voix pour et 31 537 voix contre. Il n'y a pas d'abstention.

B - à titre extraordinaire

Onzième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à l'effet de réduire le capital social de la société par voie d'annulation des actions détenues par la société dans le cadre de l'autorisation d'achat d'actions*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce à réduire le capital social de la société par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions détenues par la société dans le cadre du programme de rachat de ses propres actions et ce, dans les limites prévues par ledit article du Code de commerce.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser la ou les réductions de capital, imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves et primes, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle annule et remplace l'autorisation antérieurement consentie sous la dix-septième résolution de l'Assemblée générale du 16 juin 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées avec 5 707 311 voix pour. Il n'y a pas d'abstention.

Douzième résolution (*Autorisation donnée au Conseil d'administration pour une durée de 38 mois à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions à des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés du Groupe dans la limite légale*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce,

- autorise le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des personnes qu'il désignera parmi les salariés et dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées dans les conditions énoncées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la société, à émettre à titre d'augmentation de capital, ou à l'achat d'actions ordinaires existantes de la société détenues par celle-ci dans les conditions légales et réglementaires ;

- décide que, sans préjudice de l'incidence de l'ajustement visé ci-après, le montant total des actions auxquelles seront susceptibles de donner droit les options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra dépasser la limite légale visée aux articles L. 225-182 et R. 225-143 du Code de commerce, cette limite étant appréciée au jour où les options seront attribuées ;
- décide, sous réserve pour ce qui concerne les dirigeants mandataires sociaux de l'application des dispositions de l'article L. 22-10-57 du Code de commerce, que les options devront être levées dans un délai maximum de dix années à compter du jour où elles seront consenties ;
- décide que le prix d'émission ou d'achat des actions ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés sur le marché pendant les vingt séances de bourse précédant le jour de la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle seront consenties les options, étant précisé en outre que, s'agissant des options d'achat, le prix d'achat de l'action, au jour où l'option est consentie, ne pourra également être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat par la société des actions détenues par elle au titre des articles L. 22-10-61 et L. 22-10-62 du Code de commerce ;
- prend acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options et décide que le montant des augmentations de capital en résultant s'ajoute aux montants des augmentations de capital encore en vigueur autorisées par les assemblées antérieures.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour arrêter, dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions de la présente résolution, toutes les conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et, notamment :

- désigner les bénéficiaires des différentes sortes d'options ;
- fixer les prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat d'actions anciennes ;
- fixer la ou les périodes d'exercice des options au cours de la durée de validité des options qui ne pourra pas être supérieure à la durée ci-dessus fixée ;
- fixer, le cas échéant, des conditions, notamment de performance, à l'exercice des options ;
- stipuler, éventuellement, une interdiction de revente de tout ou partie des actions souscrites ou acquises par l'exercice des options pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois ans à compter de la levée de l'option, sachant qu'il appartiendra en tout état de cause au Conseil d'administration pour les options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions qui seront attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-57, al. 4 du Code de commerce, soit de décider que les options ne pourront être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit de fixer la quantité des

- actions issues des levées d'options qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options en cas de réalisation de l'une des opérations énumérées à l'article L. 225-181 du Code de commerce ;
 - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
 - constater les augmentations du capital social résultant de levées d'option ; modifier les statuts en conséquence, accomplir toutes formalités, directement ou par mandataire ;
 - imputer s'il le juge opportun les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente Assemblée. Elle annule et remplace l'autorisation antérieurement consentie sous la onzième résolution de l'Assemblée générale du 3 mai 2018.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées, avec 5 607 604 voix pour et 99 707 voix contre. Il n'y a pas d'abstention.

Treizième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société à émettre pour un montant maximum de € 15 000 000, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 228-92 :

- 1) délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, en euros, ou en tout autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières, y compris de bons de souscription ou de bons d'acquisition émis de manière autonome, donnant accès à des titres de capital de la société à émettre, sous les formes et conditions que le Conseil d'administration jugera convenables, étant précisé que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;
- 2) fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente délégation de compétence ;

3) décide qu'en cas d'usage, par le Conseil d'administration, de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en conséquence de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières ci-dessus visé au 1) est fixé à € 15 000 000 étant précisé :
 - qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,
 - au plafond ci-dessus s'ajoutera le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales, et le cas échéant aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, d'options de souscription et/ou d'achat d'actions ;
- le montant nominal maximum global des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société donnant accès au capital ou à des titres de capital de la société à émettre ne pourra excéder € 15 000 000 ou la contre-valeur à ce jour de ce montant en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies ;

4) décide qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence :

- les actionnaires auront un droit préférentiel de souscription et pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenu par eux, le Conseil d'administration ayant la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible et de prévoir une clause d'extension exclusivement destinée à satisfaire des ordres de souscription à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis ;
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra notamment offrir au public, totalement ou partiellement, les actions et/ou les valeurs mobilières non souscrites ;

5) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation, modifier les statuts et imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

6) prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société emportera, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donneront droit ;

7) prend acte de ce que la présente autorisation annule et remplace la délégation consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 7 mai 2019.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées, avec 5 675 541 voix pour et 31 770 voix contre. Il n'y a pas d'abstention.

C - à titre ordinaire

Quatorzième résolution (*Pouvoirs en vue des formalités*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer tous dépôts et accomplir toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées avec 5 707 311 voix pour. Il n'y a pas d'abstention.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 h 40.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

Nicolas Seydoux

Marine Forde

Les Scrutateurs

CINE PAR

FCP HMG Découvertes

GAUMONT

Société anonyme au capital de 24 959 384 euros
Siège social 30, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine
SIREN 562 018 002 R.C.S. Nanterre
SIRET 562 018 002 00013 - APE 5911C
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 6 MAI 2021

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES DES ACTIONNAIRES

Le présent document expose les réponses aux questions écrites qui ont été mises en ligne sur le site Gaumont et qui seront annexées au procès-verbal de l'Assemblée générale du 6 mai 2021.

Axxion SA, société de gestion des fonds Squad Capital – Squad European Convictions et Gallo European Small & Mid Cap, détentrice de 36 563 actions a, conformément à la possibilité accordée par les dispositions des articles L. 225-108, alinéa 3 et R. 225-84 du Code de commerce, adressé à la Société par mail reçu le 3 mai 2021 des questions écrites préalablement à la tenue de cette assemblée générale.

Le Conseil d'administration qui s'est réuni le 6 mai 2021 a examiné avec attention les questions posées et apporte les réponses suivantes à ces questions.

1. Au sujet des choix comptables de notre société, particulièrement pour ce qui est de l'amortissement des films et séries

Nous avons analysé les pratiques comptables d'un échantillon comparable de sociétés du secteur de la production de films et séries de 2009 à 2019. Notre échantillon inclut également une société de production de jeux vidéo, actif dont la durée de vie est nettement plus courte que les 30-40 ans des œuvres cinématographiques. Le tableau ci-dessous récapitule nos observations dont le détail se trouve sur la page suivante.

| | Xilam | Entertainm ent One | Leone Film | Netflix | Longate | Ubisoft | Moyenne 1 ex-Ubisoft | Moyenne 2 incl. Ubisoft | Gaumont | Delta Moyenne 1 | Delta Moyenne 2 |
|--|-------|-----------------------|------------|---------|---------|---------|-------------------------|----------------------------|---------|--------------------|--------------------|
| % des investissements capitalisés sur 10 ans | 30% | 13% | 30% | 39% | 10% | 11% | 24% | 22% | 1% | -94% | -94% |
| Age moyen des investissements | 4,9 | 4,3 | 3,9 | 3,4 | 5,0 | 5,2 | 4,3 | 4,5 | 5,0 | 16% | 12% |
| Actifs au bilan / Investissements 2019 | 294% | 119% | 214% | 176% | 118% | 167% | 184% | 181% | 86% | -53% | -53% |

Nous observons deux différences importantes :

- De 2009 à 2019 Gaumont a investi au total 1.2 milliards d'euros dans la production de films et séries. Sur la même période la valeur des actifs intangibles au bilan n'a augmenté que de 18Mio€, soit 1.5% des investissements. **La valeur du catalogue pure a elle baissé de 45Mio€ (soit 42% de baisse)**. Les comparables ont capitalisé en moyenne 24% de leurs investissements (à titre d'information, avec les mêmes règles Gaumont aurait capitalisé 263Mio€ d'actifs supplémentaires et aurait 176Mio€ de fonds propres supplémentaires à fin 2019).
- Gaumont est la seule société dont la valeur des actifs capitalisés au bilan est inférieure au montant des investissements de l'année écoulée. Si l'on exclut les actifs en cours de production, la valeur du catalogue pure était de 51% des investissements de l'année en 2019 et de seulement 44% en 2020. Les actifs de catalogues représentent en moyenne près de 2x les investissements du dernier exercice des comparables.

Selon nous, l'utilisation d'un amortissement basé sur des unités d'œuvre donne une part importante aux estimations des dirigeants puisque ce sont eux qui estiment les recettes nettes totales sur la vie d'une œuvre. Si cette estimation est trop faible, l'œuvre est complètement amortie et aucune reprise ne peut être comptabilisée en cas de nouveaux contrats de commercialisation. A notre connaissance, Gaumont est la seule société de notre panel qui comptabilise des « amortissements préventifs » avant même la sortie des œuvres (en 2017, 2019 et en 2020), là encore, en cas de performance meilleure que prévu, aucune reprise ne peut être comptabilisée.

Une analyse fine de l'évolution des actifs nets de Gaumont monte que la valeur des actifs au bilan est soutenue par la croissance des actifs en cours de production alors que la valeur du catalogue a baissé de près de 40% depuis l'OPRA de 2017. Et ce malgré des investissements importants, des succès commerciaux, de très bonnes critiques et surtout une demande importante pour les actifs de contenus.

| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|--------------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Films et droits audiovisuels nets | 107 | 104 | 80 | 74 | 125 | 145 | 158 | 159 | 148 | 147 | 125 | 126 | 158 |
| - dont actifs en cours de production | 0 | 0 | 0 | 0 | 55 | 47 | 61 | 59 | 45 | 47 | 24 | 49 | 96 |
| - dont catalogue | 107 | 104 | 80 | 74 | 70 | 98 | 97 | 100 | 103 | 100 | 101 | 77 | 62 |

Pour finir, il est intéressant de noter que jusqu'en 2012 les actifs au bilan étaient de l'ordre de 170% des investissements et étaient donc en ligne avec les comparables.

- 1.1. Comment expliquez-vous de telles différences avec vos pairs (concurrents ou clients) ?
- 1.2. Pouvez-vous nous expliquer en détail, comment sont établies vos estimations de recettes nettes totales sur la vie d'une œuvre ?
- 1.3. En moyenne, quel pourcentage des recettes totales est reconnu sur les 12 ou 24 premiers mois de la vie d'une œuvre ?
- 1.4. Observez-vous historiquement des dérives importantes entre vos attentes de revenus et les résultats ex-post (en positif ou en négatif) ?
- 1.5. Comment intégrez-vous l'allongement probable de la durée d'exploitation des œuvres, du fait notamment des plateformes digitales ?
- 1.6. Comment intégrez-vous l'impact probable de l'augmentation des prix des catalogues, notamment du fait de la directive SMA et du développement des plateformes ?
- 1.7. Avez-vous historiquement reconnu des reprises sur provisions d'amortissement ? Si oui dans quel cadre et pour quel montant ?
- 1.8. Pourquoi n'avez-vous pas opté pour une approche d'amortissement plus linéaire ?
- 1.9. Comment doit-on interpréter le fait que la valeur du catalogue baisse de manière constante et ce malgré des investissements record ? Cela est-il dû à de mauvais choix d'investissements ? Si tel est le cas quelles mesures proposez-vous de mettre en place afin d'améliorer les performances futures des investissements de notre société ?
- 1.10. Comment doit-on interpréter la baisse de 38% de la valeur du catalogue depuis 2017 ? Comment expliquez-vous que cette baisse ait eu lieu après l'OPRA de 2017, dans un contexte de prix très favorable aux actifs de contenus ?
- 1.11. Jusqu'en 2012 les actifs au bilan étaient de l'ordre de 170% des investissements et étaient donc en ligne avec les comparables. Quels sont les changements qui expliquent que la Gaumont a désormais des ratios si différents de ces comparables ? *
- 1.12. Pouvez-vous nous communiquer le chiffre d'affaires du catalogue en 2020 ?
- 1.13. Pouvez-vous ventiler le chiffre d'affaires catalogue entre les différents canaux de diffusion (plateformes, TV gratuite, TV payante, DVD, VOD, autre) ?

| Gaumont | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | CAGR | Cumule | % invest. Capitalisés |
|---------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|--------|-----------------------|
| Investissements | 54 | 32 | 43 | 82 | 140 | 143 | 171 | 212 | 67 | 115 | 147 | 9,5% | 1197 | |
| Dépréciations | 58 | 46 | 48 | 33 | 120 | 130 | 171 | 224 | 67 | 138 | 147 | | 1180 | |
| Actifs net au Bilan | 104 | 80 | 74 | 125 | 145 | 158 | 159 | 148 | 147 | 125 | 126 | 1,8% | 22 | 1,8% |
| Delta cumulé | -3 | -28 | -33 | 17 | 37 | 50 | 51 | 39 | 40 | 17 | 17 | | 17 | 1,4% |
| Age | 11 | 10 | 9 | 8 | 7 | 6 | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 | | 5,0 | |
| Actif/ Invest. | 192% | 369% | 174% | 152% | 104% | 111% | 93% | 69% | 220% | 108% | 86% | | | |

| Xlam | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | CAGR | Cumule | % invest. Capitalisés |
|---------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|--------|-----------------------|
| Investissements | 8 | 8 | 10 | 13 | 13 | 11 | 17 | 18 | 25 | 24 | 22 | 9,4% | 167 | |
| Dépréciations | 7 | 6 | 5 | 7 | 10 | 8 | 9 | 11 | 17 | 16 | 19 | | 117 | |
| Actifs net au Bilan | 14 | 15 | 18 | 24 | 27 | 29 | 36 | 41 | 53 | 60 | 63 | 14,6% | 49 | 29,4% |
| Delta cumulé | 1 | 2 | 7 | 13 | 16 | 18 | 26 | 32 | 40 | 48 | 51 | | 51 | 30,4% |
| Age | 11 | 10 | 9 | 8 | 7 | 6 | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 | | 4,9 | |
| Actif/ Invest. | 176% | 205% | 185% | 181% | 199% | 269% | 216% | 235% | 214% | 253% | 294% | | | |

| Entertainment One | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | CAGR | Cumule | % invest. Capitalisés |
|---------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|--------|-----------------------|
| Investissements | 49 | 76 | 92 | 137 | 181 | 279 | 285 | 238 | 410 | 442 | 383 | 20,5% | 2571 | |
| Dépréciations | 93 | 57 | 75 | 99 | 140 | 246 | 250 | 260 | 384 | 362 | 326 | | 2232 | |
| Actifs net au Bilan | 75 | 107 | 103 | 94 | 102 | 201 | 150 | 173 | 442 | 464 | 455 | 17,8% | 380 | 14,8% |
| Delta cumulé | 16 | 35 | 52 | 90 | 130 | 163 | 198 | 176 | 202 | 282 | 339 | | 339 | 13,2% |
| Age | 11 | 10 | 9 | 8 | 7 | 6 | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 | | 4,3 | |
| Actif/ Invest. | 158% | 141% | 113% | 69% | 57% | 72% | 53% | 73% | 108% | 105% | 119% | | | |

| Leone film | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | CAGR | Cumule | % invest. Capitalisés |
|---------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|--------|-----------------------|
| Investissements | | | 9 | 9 | 12 | 10 | 51 | 32 | 34 | 23 | 36 | 16,7% | 194 | |
| Dépréciations | | | 4 | 4 | 8 | 11 | 15 | 21 | 24 | 24 | 27 | | 137 | |
| Actifs net au Bilan | | | 18 | 29 | 28 | 28 | 44 | 55 | 66 | 67 | 76 | 17,1% | 58 | 29,7% |
| Delta cumulé | | | 5 | 10 | 14 | 13 | 29 | 40 | 50 | 49 | 58 | | 58 | 29,7% |
| Age | | | 9 | 8 | 7 | 6 | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 | | 3,9 | |
| Actif/ Invest. | | | 208% | 264% | 228% | 295% | 143% | 175% | 196% | 290% | 214% | | | |

| Hetflix | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | CAGR | Cumule | % invest. Capitalisés |
|---------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|--------|--------|--------|-------|--------|-----------------------|
| Investissements | 64 | 406 | 2 321 | 2 516 | 3 031 | 3 778 | 5 772 | 8 658 | 9 806 | 13 043 | 13 917 | 63,1% | 63 301 | |
| Dépréciations | 48 | 158 | 699 | 1 591 | 2 122 | 2 656 | 3 405 | 4 788 | 6 198 | 7 532 | 9 216 | | 38 415 | |
| Actifs net au Bilan | 146 | 362 | 1 967 | 2 874 | 3 797 | 4 999 | 7 219 | 11 001 | 14 682 | 20 102 | 24 505 | 59,3% | 22 538 | 35,6% |
| Delta cumulé | 16 | 264 | 1 886 | 2 810 | 3 719 | 4 835 | 7 202 | 11 067 | 14 675 | 20 186 | 24 886 | | 24 886 | 39,3% |
| Age | 11 | 10 | 9 | 8 | 7 | 6 | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 | | 3,4 | |
| Actif/ Invest. | 228% | 89% | 85% | 114% | 125% | 131% | 125% | 127% | 150% | 154% | 176% | | | |

| Lionsgate | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | CAGR | Cumule | % invest. Capitalisés |
|---------------------|------|------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------|-----------------------|
| Investissements | 471 | 487 | 1 244 | 890 | 948 | 1 012 | 1 193 | 2 195 | 1 526 | 1 470 | 1 545 | 11,4% | 12 982 | |
| Dépréciations | 512 | 529 | 608 | 966 | 921 | 900 | 1 029 | 1 414 | 1 642 | 1 517 | 1 707 | | 11 739 | |
| Actifs net au Bilan | 661 | 607 | 1 329 | 1 244 | 1 275 | 1 382 | 1 458 | 1 991 | 1 945 | 1 968 | 1 828 | 9,7% | 1 167 | 9,8% |
| Delta cumulé | -41 | -83 | 558 | 482 | 509 | 621 | 786 | 1 566 | 1 451 | 1 404 | 1 243 | | 1 243 | 9,6% |
| Age | 11 | 10 | 9 | 8 | 7 | 6 | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 | | 5,0 | |
| Actif/ Invest. | 140% | 125% | 107% | 140% | 134% | 137% | 122% | 91% | 127% | 134% | 118% | | | |

| Ubisoft | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | CAGR | Cumule | % invest. Capitalisés |
|---------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|-------|------|--------|-----------------------|
| Investissements | 332 | 311 | 334 | 376 | 414 | 421 | 491 | 512 | 532 | 601 | 669 | 6,6% | 4 992 | |
| Dépréciations | 305 | 405 | 290 | 370 | 407 | 466 | 412 | 418 | 472 | 498 | 376 | | 4 420 | |
| Actifs net au Bilan | 526 | 452 | 520 | 547 | 599 | 572 | 648 | 736 | 782 | 883 | 1 115 | 7,1% | 589 | 11,8% |
| Delta cumulé | 27 | -66 | -24 | -19 | -12 | -56 | 22 | 116 | 176 | 279 | 572 | | 572 | 11,5% |
| Age | 11 | 10 | 9 | 8 | 7 | 6 | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 | | 5,2 | |
| Actif/ Invest. | 159% | 145% | 156% | 146% | 144% | 136% | 132% | 144% | 147% | 147% | 167% | | | |

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Ce courrier, ainsi que la série de questions qui s'ensuit, laisse entendre d'une manière générale que les choix comptables de la Société semblent très différents de ceux pratiqués par ses pairs en matière d'amortissement des films et séries télévisuelles et que les valeurs comptables retenues au bilan semblent inférieures à celles des comparables.

La Société souhaite souligner les éléments suivants au sujet de ce débat sur ses pratiques comptables :

- **Principes généraux :**

Les arrêtés comptables de la Société se font en conformité avec la réglementation en vigueur. Les principes comptables retenus dans le cadre de l'élaboration des comptes sociaux ou des comptes consolidés de Gaumont sont constants et amplement décrits dans le Document d'enregistrement universel.

L'un des principes de base des règles IFRS et françaises a pour objectif la traduction la plus fidèle possible du rythme de consommation des avantages économiques futurs, ce qui requiert un jugement qui se doit d'être raisonnable. C'est pourquoi une comptabilisation des amortissements de façon linéaire, qui aurait certes le mérite d'une certaine simplicité, ne participe pas à donner une image fidèle du rythme de la consommation des avantages économiques attachés aux actifs films et séries télévisuelles.

Il est enfin important de bien comprendre que la mise à la valeur de marché d'un catalogue de droits n'est pas une option offerte par le référentiel IFRS. Dans le même registre, la notion « d'amortissement préventif » ou le concept de « reprise de provisions d'amortissements » n'existent pas dans les normes comptables françaises ou internationales et les référentiels comptables interdisent la pratique de « reprise d'amortissement ».

- **Consommation des avantages économiques et niveaux de recettes futures :**

Hormis le cas particulier de l'exercice 2019, polarisé sur les séries télévisuelles (cf. infra), l'analyse rétrospective des niveaux de recettes retenus dans le cadre de l'exercice d'amortissement pratiqué par la Société ne met pas en évidence de décalages significatifs par rapport aux prévisions envisagées par les équipes spécialisées de Gaumont.

L'horizon de 10 ans couvre des cycles d'exploitation raisonnable selon les canaux de vente, en cohérence avec la pratique commerciale de Gaumont.

Concernant les films de moins de 10 ans, la revue annuelle des estimations par rapport aux prévisions des années précédentes ne met pas en évidence d'écart manifeste de sous ou surévaluation des estimations futures. La Société dispose de la faculté de conserver une valeur résiduelle non amortie pour des films qui présentent des critères de longévité exceptionnels.

Pour les séries audiovisuelles, l'ajustement significatif à la baisse des hypothèses d'exploitation futures pris en compte en 2019 a été le résultat d'une évolution de marché constatée par la Société sur une typologie d'œuvres plus récentes malgré les efforts déployés pour valoriser ces actifs. A cet égard, il convient de noter que le chiffre d'affaires dit « de catalogue » des séries télévisuelles et d'animation en 2020 aura généré une marge d'exploitation, après amortissements et reversements aux ayants-droits, proche de l'équilibre, ce qui tend à confirmer que l'ajustement des recettes futures a été correctement calibré.

Pour les catalogues de films patrimoniaux acquis, la valorisation s'effectue sur une base mutualisée des œuvres qui les composent. Certes, pour des raisons de traçabilité, des valeurs individuelles pourraient être mises en évidence mais en tout état de cause ces valeurs ne peuvent être appréciées indépendamment d'une valeur d'ensemble.

- **Pairs et pratiques sectorielles :**

Les principes appliqués par la Société sont cohérents avec la pratique sectorielle et les groupes cités dans votre courrier appliquent, sur la base de leurs informations publiées des normes comparables en termes d'amortissement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

La notion d'amortissement en fonction du ratio des recettes nettes réalisées par rapport aux estimations des recettes nettes totales est une pratique sectorielle avérée, historiquement issue des majors américaines et de la réglementation comptable en vigueur aux Etats-Unis. Le texte de référence SOP 002 date en effet des années 1990.

S'agissant des comparables cités, Ubisoft, éditeur de jeux vidéo, et Netflix, géant du streaming, ne nous semblent pas pouvoir être comparés à Gaumont. Néanmoins, les pratiques observées sont les suivantes :

- Xilam (France), Entertainment One (Canada), Leone Films (Italie), Lionsgate (USA) ont leurs méthodes d'amortissement basées sur les unités d'œuvre selon les recettes nettes, à l'instar de Gaumont.
- Ces groupes pratiquent des durées d'amortissement de 10 ans, tout comme Gaumont, mis à part Leone Films qui ne semble pas communiquer de façon explicite sur ce point. Lionsgate amortit ses œuvres sur 10 ans, exception faite des catalogues acquis qui le sont sur 20 ans.
- Quant à Netflix, ce groupe amortit ses œuvres sur 10 ans en fonction des tendances de visionnage.

Ces méthodes ne divergent donc pas de celles en vigueur chez Gaumont.

La pondération des actifs par rapport aux investissements de l'année est fortement influencée par le positionnement stratégique des entités productrices. Gaumont investit de façon significative dans des séries télévisuelles, ce qui est illustré dans l'analyse sectorielle en pages 62 et 63 du Document d'enregistrement universel. Ces œuvres subissent un amortissement notoirement plus rapide que les films de cinéma, l'essentiel des recettes étant en effet perçu à la livraison de l'œuvre au diffuseur.

Ceci répond aux questions 1.1 à 1.13, auxquelles des précisions complémentaires sont apportées ci-après à certaines d'entre-elles.

Précisions à la réponse à la question 1.2 : Comme mentionné dans les principes comptables des comptes consolidés, en page 70 du Document d'enregistrement universel, les recettes prévisionnelles sont examinées périodiquement par la Direction et ajustées, si nécessaire, en tenant compte des résultats de l'exploitation, des nouveaux contrats signés ou prévus et de l'environnement audiovisuel existant à la date de clôture de comptes.

Précisions à la réponse à la question 1.3 : Les recettes les plus significatives étant constatées sur les 24 premiers mois d'exploitation, les œuvres sont en général très largement amorties au cours de ce laps de temps.

Précisions à la réponse à la question 1.5 : Depuis 5 ans, la production audiovisuelle dans son ensemble, c'est-à-dire celle intégrant également les œuvres cinématographiques qui ont fait l'objet d'une exploitation dans les salles de cinéma connaît une croissance à deux chiffres du fait de la multiplication des services non linéaires. Les chaînes de télévision ne sont pas en reste avec environ 1000 titres de fiction (séries et unitaires) produits chaque année en moyenne sur la période 2015-2019 selon l'édition 2020 du rapport sur la production audiovisuelle dans l'Union Européenne.

L'une des caractéristiques de ces services dits à la demande est de proposer chaque semaine des nouvelles œuvres, ce qui entraîne mécaniquement une obsolescence accélérée quasi programmée des œuvres mises à disposition du public. Une œuvre chasse l'autre et seules quelques-unes parviennent à rester plusieurs semaines à l'affiche du Top 10.

L'allongement de la durée d'exploitation est par conséquent loin d'être une certitude. Plus qu'un allongement de leur période de droits d'exploitation, certains de nos clients sont de plus en plus attachés à l'exclusivité totale à l'encontre d'autres modes d'exploitation afin de pouvoir capitaliser sur l'œuvre tant auprès des annonceurs que de leurs abonnés.

Précisions à la réponse à la question 1.6 : L'adoption de la directive européenne « Service de médias audiovisuels », transposée fin 2020 dans le droit français prévoit de soumettre les plateformes à des obligations d'investissements dans la production audiovisuelle et

cinématographique. Les projets des différents décrets d'application, encore en discussion, entraînent en particulier une évolution de la chronologie des médias.

L'objectif est d'apporter des sources de financement complémentaires notamment pour les œuvres cinématographiques. Toute la difficulté réside dans la définition d'un juste équilibre : trouver une place pour ces nouveaux acteurs du financement sans nuire aux acteurs existants, créer de la valeur supplémentaire sans en détruire.

Le cadre de ces obligations devrait être fixé au début du second semestre 2021.

En parallèle, la directive met en place une obligation de proposer au public une offre de programmes européens à hauteur de 30% des œuvres disponibles ainsi que leur mise en valeur. A cet effet, les plateformes sont susceptibles de compléter leur offre de productions récentes avec des œuvres de catalogue. Il n'en demeure pas moins, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question 1.5, que la spécificité de ces services repose en priorité sur la mise à disposition récurrente de productions récentes afin d'attirer et de fidéliser leurs abonnés.

Précisions à la réponse à la question 1.7 : Par définition, la constatation d'un amortissement est une notion différente de la constatation d'une dépréciation. Lorsqu'une œuvre audiovisuelle rencontre un large succès auprès du public lors de son exploitation en salles, Gaumont examine ses caractéristiques afin de déterminer si le film est susceptible de produire des avantages économiques futurs au-delà de dix années. Le cas échéant, une valeur résiduelle est affectée à l'œuvre concernée.

Précision à la réponse à la question 1.8 : Selon IAS 38, le mode d'amortissement utilisé doit refléter le rythme selon lequel l'entité prévoit de consommer les avantages économiques futurs liés à l'actif. Dans le cadre d'œuvres audiovisuelles, la consommation de leurs avantages économiques futurs est loin d'être linéaire. Avoir une approche d'amortissement plus linéaire n'est pas en ligne avec le cadre normatif.

Comme décrit dans la note « films et droits audiovisuels » des annexes aux comptes consolidés, en page 70 du Document d'enregistrement universel, les avantages économiques futurs que Gaumont obtient en contrepartie de l'utilisation de ces actifs dépendent largement du succès des œuvres auprès du public lors de leur première exploitation et de leurs caractéristiques artistiques, déterminantes dans le potentiel commercial de celles-ci.

Au cours de l'exploitation des films et programmes télévisuels dans le temps, les revenus perçus au titre des renouvellements de licences ou des redevances marquent l'intérêt continu ou le désintérêt progressif du public pour l'œuvre et sont donc directement représentatifs des avantages économiques futurs attendus de l'actif.

Les produits d'une période étant par conséquent directement liés à la consommation progressive des avantages économiques liés à ces actifs, Gaumont estime que l'amortissement selon le mode des unités d'œuvres définies comme le ratio recettes nettes acquises dans l'exercice sur recettes nettes totales est le mode le mieux adapté, conformément aux pratiques professionnelles et à la réglementation en vigueur.

Précisions aux réponses aux questions 1.9, 1.10 et 1.11 : La proportion des investissements relatifs à la création d'œuvres de fictions audiovisuelles augmente par rapport à la production de films cinématographiques. L'amortissement des fictions audiovisuelles est plus rapide que l'amortissement d'œuvres cinématographiques en lien avec le fait que les avantages économiques futurs d'une série télévisuelle sont plus rapidement consommés. L'essentiel des revenus générés par les investissements dans les fictions télévisuelles le sont généralement dès leur livraison. La valeur nette comptable de ces actifs est donc proportionnellement plus faible.

Précisions à la réponse à la question 1.12 : Le chiffre d'affaires du catalogue en 2020 s'élève à M€ 59,3. Plus de 80% de ce chiffre d'affaires, M€ 48,1, est lié à l'exploitation du catalogue de films de cinéma qui aura bénéficié des effets des confinements successifs par rapport aux exercices précédents.

Précisions à la réponse à la question 1.13 : A ce jour, la distribution de films de cinéma s'effectue principalement (à plus de 60%) auprès des acteurs traditionnels, notamment auprès des chaînes linéaires gratuites ou payantes françaises, compte tenu de la spécificité du financement français lié aux obligations de préachats des chaînes de télévision françaises et de la chronologie des médias. Le chiffre d'affaires lié à l'exploitation du catalogue d'œuvres audiovisuelles est quant à lui principalement réalisé à l'export.

2. Au sujet des comptes annuels 2020 :

| |
|---|
| 2.1. Avez-vous en 2020 perçu des aides d'Etat (chômage partiel, fonds de solidarité...) si oui pour quel montant ? Avez-vous bénéficié de report de charges ou d'impôts si oui pour quel montant et quel est l'étalement des remboursements ? |
|---|

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Comme mentionné au sein des annexes aux comptes consolidés, en pages 67 et 68 du Document d'enregistrement universel, Gaumont a principalement eu recours aux mécanismes suivants dans le cadre de la crise sanitaire :

- dispositif d'activité partielle en France se traduisant par une économie de k€ 417 ; ainsi que des exonérations de charges sociales,
- aides gouvernementales en France et au Royaume-Uni, pour k€ 373 ;
- financements à court terme convertibles sous conditions en subventions aux Etats-Unis. Les subventions reconnues au titre de ces mesures de soutien s'élèvent à k€ 900.

| |
|--|
| 2.2. En page 41 du rapport annuel, dans le tableau de flux, il est fait mention d'un flux positif de 57.1Moi€ lié à une variation de dette et créance sur acquisition de titres. De quoi s'agit-il ? |
|--|

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Comme décrit en page 47 du Document d'enregistrement universel, dans la partie « Endettement financier », la variation positive de créance sur acquisition de titres correspond au paiement par Pathé de la dernière échéance de k€ 63 333 concernant la cession des parts détenues dans Les Cinémas Pathé Gaumont.

| |
|--|
| 2.3. Est-ce que la famille Seydoux détient des obligations du groupe ? Si oui pour quel montant ? Qui sont les autres détenteurs d'obligations du groupe ? |
|--|

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Lors des dernières consultations, tous les porteurs étaient des investisseurs institutionnels. Les dirigeants de la société ne sont pas porteurs d'obligations émises par la société.

2.4. Pouvez-vous nous donner le chiffre d'affaires généré en 2019 et en 2020 pour les principaux films du catalogue de Roissy films ? (Les sous doués passent le bac / Les sous doués en vacances / Scout toujours / Ripoux contre ripoux / Les ripoux) ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Gaumont ne communique pas de chiffres d'affaires par titres. D'une manière générale, comme indiqué lors de la précédente Assemblée Générale, lors d'acquisitions de ce type de catalogue, l'objectif principal n'est pas de constituer des unités génératrices de trésorerie (UGT) spécifiques mais de faire jouer des synergies, de consolider les œuvres par le biais des remembrements de droits et de permettre leur continuité d'exploitation.

2.5. Quelle proportion du catalogue est actuellement disponible sur les principales plateformes (Netflix, Amazon Prime, Apple...) ? Avez-vous trouvé un accord financier avec ces dernières ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

L'exercice 2020 n'a pas induit de changement majeur par rapport aux réponses apportées à cette question lors des précédentes Assemblées Générales. Si des œuvres du catalogue sont effectivement disponibles sur certaines plateformes, par exemple Amazon France, la proportion demeure marginale. En effet, les principaux clients de Gaumont pour l'exploitation de son catalogue sont ses clients historiques, à savoir principalement les chaînes de télévision. D'autre part les plateformes mondiales ne font pas preuve, pour l'heure, d'une appétence significative par exemple pour les œuvres cinématographiques en noir et blanc.

Les discussions avec les plateformes demeurent régulières et continues mais les acteurs traditionnels sont encore ceux qui proposent les meilleures offres d'un point de vue financier et la meilleure mise en valeur éditoriale quant à l'exploitation d'un catalogue essentiellement francophone.

2.6. A quoi est due la forte augmentation du chiffre d'affaires VOD en 2020 ? Observez-vous la même tendance sur 2021 ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

La progression du chiffre d'affaires est principalement liée aux effets de la crise sanitaire et au boom de la consommation à domicile observé lors des confinements successifs.

Il est encore trop tôt pour conclure sur la pérennité de cette tendance.

2.7. Lors de la dernière AG les principaux dirigeants avaient indiqué vouloir baisser leur rémunération en solidarité avec les salariés plus directement touchés par la crise, cependant cela ne semble pas avoir été le cas d'après les chiffres publiés dans le rapport annuel, pourquoi ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Bien qu'ils n'aient été tenus à aucune obligation à ce sujet, les dirigeants ont effectivement décidé d'appliquer à leur rémunération fixe la même décote que celle retenue pour l'encadrement supérieur de la Société.

Il se trouve que l'encadrement supérieur a été relativement peu affecté par l'activité partielle qui a été mise en place pour un temps limité tout en conservant un taux d'activité réelle élevé sur la période considérée compte tenu des urgences à traiter, ce qui explique cette baisse limitée.

Il convient cependant d'observer que la rémunération globale des mandataires sociaux de la Société a diminué de 16.5% par rapport à 2019.

2.8. Quels étaient en 2020 les frais non-récurrents (restructuration, acquisition...) ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Il n'y a pas de frais non récurrents significatifs en 2020 en matière de restructuration ou d'acquisition.

Pouvez-vous également nous indiquer les pertes liées au lancement des nouveaux pays (Allemagne, UK...) ? Quel est l'horizon de retour à la rentabilité ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Les filiales allemandes et britanniques, opérationnelles depuis 2018 ont contribué au résultat du groupe à hauteur de c. M€ -3,1 conformément aux prévisions. Il est anticipé que ces deux filiales pourraient être à l'équilibre en 2022, en fonction de commandes restant à confirmer.

2.9. Quel était le chiffre d'affaires généré par les droits musicaux en 2020 ? Ces actifs étant totalement amortis la marge était-elle de 100% ? Même question pour les actifs jeux vidéo ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Le chiffre d'affaires lié aux droits musicaux et produits dérivés tels que les jeux vidéo ne sont pas significatifs à l'échelle du groupe. Comme indiqué lors de la précédente Assemblée Générale, le chiffre d'affaires associé aux droits musicaux est généralement inférieur à M€ 2 par an.

2.10. Quel est l'avancement des travaux du bâtiment des Champs Elysées ? Quelle est la date prévisionnelle de livraison ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

Les travaux devraient être réceptionnés par Gaumont au deuxième trimestre 2021, en tenant compte du retard induit par le premier confinement et des pertes de productivité que les protocoles sanitaires ont générés.

2.11. Etes-vous actuellement en discussion avec de possibles acquéreurs pour le bâtiment des Champs Elysées une fois sa transformation terminée ?

La réponse du Conseil d'administration est la suivante :

L'immeuble n'est pas destiné à la vente, sinon cette information serait divulguée dans les états financiers. Il présente l'avantage d'être un actif dont Gaumont pourra tirer des revenus réguliers dont la stabilité bénéficiera aux activités de production et de distribution par définition plus volatiles.